



Premier Ministre
Commissariat Général
à l'Investissement

« Protocole thématique pour l'implication des énergéticiens partenaires du programme Habiter Mieux »



Entre

L'État et L'Agence nationale de l'habitat, représentés par le Préfet,

Et

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pilote du programme Habiter Mieux sur le territoire du contrat local d'engagement, représentée par
Eugène CASELLI, son président

Et

EDF, obligé référent du département des Bouches du Rhône, représenté par
Mr Bernard Castille, directeur EDF Commerce Méditerranée,

Et

GDF Suez, fournisseur d'énergie partenaire(s) du programme Habiter Mieux,
représenté par Jacques STASIA, directeur régional Provence-Alpes-Côte d'azur de GDF
SUEZ,

Vu la convention entre l'Etat, EDF, GDF-Suez et Total du 30 septembre 2011,

Vu le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique de Marseille Provence Métropole signé le 29 novembre 2011,

Préambule

La convention nationale signée le 30 septembre 2011 définit la participation d'EDF, GDF-Suez et Total au programme Habiter Mieux pour la période 2011-2013. Elle est rendue opérationnelle par l'arrêté interministériel du 25 novembre 2011.

Les trois obligés contribuent financièrement au programme Habiter Mieux au niveau national via les aides de l'Anah. Cette contribution financière au niveau national implique l'exclusivité des trois obligés pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés sur les dossiers Habiter Mieux au niveau local. 25 % des CEE ainsi produits reviennent aux collectivités participant financièrement au programme, qui exercent un droit d'option quant à leur affectation.

Ladite convention précise pour chaque département les fournisseurs d'énergie désignés comme « obligé référent » pour recueillir tous les CEE du territoire. Dans le département des Bouches du Rhône, l'obligé référent est EDF. Le présent protocole, annexe au contrat local d'engagement contre la précarité énergétique (CLE) susvisé, est une déclinaison locale de cette convention nationale.

Les signataires conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent protocole permet de définir :

- les modalités de participation d'EDF et de GDF SUEZ aux actions de repérage,
- la valorisation, par EDF des certificats d'économie d'énergie attribués par les pouvoirs publics au titre des travaux financés dans le cadre du programme Habiter Mieux.

Article 2 : Participation d'EDF et de GDF SUEZ au repérage et à la formation des opérateurs

A- Le repérage des ménages

La participation des fournisseurs d'énergie signataires du présent protocole au repérage des ménages éligibles au programme Habiter Mieux s'inscrit dans le cadre du circuit opératoire défini dans le CLE susmentionné.

A cet effet, **EDF** fera ses meilleurs efforts pour mobiliser les moyens suivants, en vue d'identifier et signaler les propriétaires occupants en situation de précarité énergétique, dans le respect de la loi Informatique et Libertés :

- **Via les travailleurs sociaux, lors de l'appel entrant d'un travailleur social à un conseiller EDF** ; en relation avec les conseillers, identification de ménages en précarité énergétique, susceptibles d'être intéressés par le programme et envoi de leurs coordonnées à l'opérateur d'ingénierie territorialement compétent.
- **Via des associations partenaires d'EDF** : qui remonteront les coordonnées de ménages en situation de précarité énergétique rencontrées lors de leur activité ;
- **Via les Foires et Salons** ; information et documentation du programme "Habiter mieux" données aux visiteurs par les vendeurs terrains d'EDF
- **Via les structures de médiation sociale partenaires d'EDF** ; dans leurs accueils, identification des ménages intéressés et répondant aux critères d'éligibilité au programme ;
- Le cas échéant, **EDF pourra également informer ses clients** via des mailings ou d'autres modes de communication.

A cet effet, **GDF SUEZ** s'engage à mobiliser les moyens suivants, en vue d'identifier et signaler les propriétaires occupants aux revenus modestes :

- Désigner un interlocuteur solidarité de **GDF SUEZ**, Correspondant Solidarité Relations Externes, pour MPM ;
- Informer les collectivités locales des services de détection / repérage des ménages en situation de précarité énergétique ; ces actions peuvent être conduites en s'appuyant, d'une part, sur **les Partenaires de Médiation Solidarité de GDF SUEZ**, et, d'autre part, sur des supports d'aide au repérage que le Groupe a conçus : grille d'analyse du logement, outils pour la Maîtrise de la Dépense d'Energie...
- Orienter les ménages en situation de précarité énergétique, qui ont été détectées par les **professionnels installateurs partenaires de GDF SUEZ**, vers les opérateurs du territoire,
- En complément, le correspondant solidarité de **GDF SUEZ** pourra éventuellement apporter, une information concernant le nombre de bénéficiaires du Tarif Spécial de Solidarité (TSS) gaz sur le territoire concerné (sous réserve de faisabilité juridique). Cette information pourra constituer une opportunité pour monter, avec les collectivités locales, des opérations communes d'information sur le TSS, afin d'en accroître le nombre de bénéficiaires.

- De plus, **GDF SUEZ** proposera des dispositifs de formation à destination des travailleurs sociaux et de tout autre acteur impliqué dans la démarche (maîtrise de l'énergie, tarifs sociaux, difficultés de paiement des factures d'énergie, sécurité...) afin de les aider dans l'accompagnement et la détection des ménages.
- **GDF SUEZ** pourra mettre en place une communication sur son site internet pour informer sur le programme Habiter Mieux.

B. L'intégration des réseaux de professionnels des énergéticiens au processus de réalisation des travaux

Les énergéticiens qu'ils soient référents ou non peuvent associer sans imposer leurs réseaux de professionnels à la réalisation des travaux subventionnés par le programme Habiter Mieux.

C. L'information et la formation des opérateurs d'ingénierie

Cette mission relève du rôle de l'obligé référent soit EDF sur le territoire de MPM.

Dans le cadre du programme, l'opérateur d'ingénierie chargé d'accompagner le propriétaire tout au long de son projet de travaux (de la définition à la réception des travaux) joue un rôle important dans le processus de production des CEE.

Il revient ainsi à l'opérateur d'ingénierie d'informer dès la première visite les propriétaires du dispositif des CEE et de conseiller tant le propriétaire que la ou les entreprises réalisant les travaux afin de s'assurer notamment que :

- les travaux subventionnés sont éligibles aux CEE,
- les professionnels mettant en œuvre les travaux ainsi que le ménage bénéficiaire de l'aide fournissent les pièces (factures, certificats, attestation de travaux) nécessaires au dépôt d'une demande de CEE.

La liste des opérateurs d'ingénierie intervenant sur le territoire communautaire est renseignée ci après afin de permettre une mise en réseau efficace.

Pour assurer la mise en œuvre du processus de production des CEE, l'obligé référent s'engage à :

- mener en tant que de besoin des actions d'information et de formation des opérateurs d'ingénierie présents sur le territoire, notamment sur la réglementation des CEE (principes généraux de la procédure de délivrance, caractéristiques des produits et matériaux à mettre en œuvre, informations à fournir pour chaque opération de travaux, pièces administratives...),
- fournir à ces opérateurs toute la documentation nécessaire, ainsi qu'un stock d'Attestations de Travaux vierges,
- répondre aux demandes de conseils formulées par les opérateurs sur des dossiers particuliers. Pour ce faire, les fournisseurs d'énergie partenaires indiqueront un référent à la Direction de l'habitat et de la cohésion sociale de MPM, instance opérationnelle du CLE sur son territoire.

- l'obligé référent assurera l'organisation des actions d'information et de formation et veillera à informer la délégation locale de l'Anah des actions menées. GDF SUEZ pourra de même assurer des actions d'information auprès des opérateurs.

La liste des opérateurs d'ingénierie intervenant sur le territoire communautaire au 1/06/2012 est :

Opérateur	Opération	Maitre d'ouvrage
Pact 13	PIG MPM OAH	Cu MPM Ville de Marseille
ETH	OPAH RU Euroméditerranée	EPAEM
Urbanis	PIG MPM OPAH CASSIS OPAH RU MARIGNANE	Cu MPM Ville de Cassis Ville de Marignane
Adrim	PIG MPM	Cu MPM

Article 3 : Circuit de collecte des pièces nécessaires à la valorisation des CEE

La production des CEE est organisée de la façon suivante :

A. L'Anah, afin d'assurer l'exclusivité et la compatibilité des procédures d'instruction des dossiers Habiter Mieux avec le processus de production des CEE a mis en place un formulaire d'engagement spécifique (CERFA n°14566) à signer par le propriétaire.

Les délégations locales de l'Anah (régionale et départementale) rappellent ce point de procédure réglementaire au(x) **service(s) instructeur(s)**. Ces derniers s'assurent qu'est joint aux demandes de subvention ce formulaire d'engagement spécifique (cerfa n° 14566) dûment signé par le propriétaire. Par sa signature, le propriétaire est informé de la contribution des obligés au programme Habiter Mieux, de ce que les travaux financés sur les crédits du programme Habiter Mieux doivent donner lieu à la production de CEE au bénéfice exclusif de l'obligé référent du territoire et des obligations pesant de ce fait sur le maître d'ouvrage et les entreprises. Le formulaire invite également le propriétaire à s'appuyer sur l'opérateur chargé de l'accompagner dans son projet.

Le courrier de notification des subventions rappellera ses obligations au propriétaire.

La délégation locale de l'Anah n'intervient pas dans le comptage et la production des CEE. Elle n'a pas vocation à intervenir au cas par cas dans la mise à disposition des pièces nécessaires à la production des CEE mais s'efforcera de proposer des solutions opérationnelles pour résoudre d'éventuels dysfonctionnements dans la procédure.

Le pilotage comptable du programme Habiter Mieux (nombre de rénovations engagées et payées) relève de la mission d'information de l'Anah, citée dans la convention du 30 septembre 2011. Le bilan annuel « reporting des obligés » sur les CEE effectivement attribués constitue un retour d'information, notamment prévu dans le cadre du suivi national du programme.

B. Les opérateurs d'ingénierie s'assurent que les pièces nécessaires au dépôt d'une demande de CEE par EDF sont constituées par l'entreprise réalisant les travaux et par le propriétaire, et adressées à EDF, à savoir:

- copie de la facture originale émanant du professionnel réalisant les travaux et comportant la marque/le modèle du matériel/des matériaux installé(s), acquittée.
- attestation de travaux signée par le maître d'ouvrage et l'entreprise réalisant les travaux,
- le cas échéant, un document particulier attestant des performances du matériel/des matériaux en compatibilité avec les critères de performance prévus par le dispositif des CEE,
- ou tout autre document nécessaire à la réglementation.

C. En conformité avec l'article 2 paragraphe B du présent protocole, **EDF** s'assure de la bonne mise en œuvre du processus de production de CEE et assure le reporting comptable de l'enregistrement de CEE en local et en national et le communique à l'Anah. L'interlocuteur CEE d'EDF pour la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole organise l'information et la formation des opérateurs présents sur le territoire, la procédure de récupération des documents nécessaires à la valorisation des CEE ainsi que la réponse aux questions CEE des opérateurs, notamment :

- Les documents nécessaires à la valorisation des CEE sont rassemblés par l'opérateur à l'issue de la réalisation des travaux d'économies d'énergie et sont adressés mensuellement à l'interlocuteur CEE d'EDF par courrier ou lors des rencontres avec les opérateurs.
- Ces documents et leur conformité doivent être vérifiés par l'opérateur. L'opérateur doit notamment vérifier sur la facture des travaux la présence et l'exactitude des références du matériel/des matériels installés et joindre, le cas échéant, les attestations de qualification du professionnel ainsi que les certifications des matériel(s)/matériaux.
- **L'interlocuteur CEE d'EDF** retournera à l'opérateur les dossiers non-conformes pour compléments à l'aide d'un bordereau de non conformité.
- **L'interlocuteur CEE d'EDF** peut également orienter les opérateurs vers des professionnels afin de mieux répondre aux exigences des bénéficiaires du programme Habiter Mieux dans le cadre de la réalisation de travaux conformément à la réglementation thermique des bâtiments et dans le cadre de l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Dans le cas où les Pouvoirs Publics mettraient en place un contrôle, EDF pourra demander aux opérateurs d'ingénierie de fournir les documents, justificatifs ou informations qui s'avèreraient nécessaires, dès lors que ces documents n'auront pas déjà été transmis au préalable.

Article 4 : Répartition de la part des 25 % revenant à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

Les CEE délivrés suite aux travaux bénéficiant d'une aide du programme Habiter Mieux sont inscrits au compte de l'obligé référent, qui en conserve automatiquement 75%.

Les 25% restants reviennent de droit à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, en raison de sa contribution à la mise en œuvre du programme « Habiter mieux ».

Ces 25% sont affectés selon les modalités arrêtées ci-après :

Cession directe à EDF. Un point annuel est réalisé par **EDF** avec la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole dans le cadre du comité de suivi du CLE afin de l'informer du volume de CEE délivré par l'Administration. **EDF** propose de racheter la part de 25% des CEE selon le prix de marché défini dans la convention nationale, à savoir : prix de rachat garanti sur la base du prix moyen des transactions réalisées mensuellement tel que constaté sur le registre national des CEE pour le second semestre de l'année précédente de chaque point annuel.

Destination des fonds perçus : la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à mettre en place différentes actions favorisant le développement durable, en lien avec :

- sa politique de l'habitat spécifiée dans le cadre de son Programme local de l'habitat,
- Sa politique environnementale précisée dans le cadre de son Plan Climat territorial

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole fournira un RIB à EDF.

Article 5 : Suivi du protocole thématique

Les fournisseurs d'énergie signataires du présent protocole sont membres des instances de suivi du CLE du territoire.

En conformité avec l'article 3 paragraphe A du présent protocole, en cas d'écart avec le décompte local des rénovations engagées, les informations de l'Anah primeront pour le suivi des rénovations engagées localement.

En conformité avec l'article 3 paragraphe C du présent protocole, l'obligé référent est également membre du comité de pilotage départemental du CLE. Il assurera notamment à cette occasion le reporting comptable de l'enregistrement des certificats au niveau local.

Article 6 : Litiges éventuels

Les collectivités locales et l'obligé-référent font leur affaire des éventuels litiges qui pourraient les opposer dans le cadre de la mise en œuvre des modalités stipulées à l'article 4.

En cas de dysfonctionnements dans la mise en œuvre du processus de production des CEE et dans la limite de son rôle de coordination à l'échelle locale, l'Anah pourra être sollicitée par les acteurs concernés en vue d'aider à une résolution rapide des difficultés.

Article 7 : Durée du protocole

Le présent protocole est établi pour la même période que celle du CLE auquel il est annexé soit jusqu'au 31/12/2013. Les conditions de sa prorogation ou de son renouvellement sur la période 2014-2017 pourraient être déterminées dans le cadre de la seconde phase de mise en œuvre du programme pour la période 2014-2017.

Fait à, le ... /... /....

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole
délégataire des aides à la pierre
Le Président

Eugène CASELLI

Pour EDF, Obligé référent Le Directeur Commerce Méditerranée Bernard CASTILLE	Pour GDF SUEZ Le Directeur Régional Jacques STASIA
--	---